



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du nettoyage des textiles

Modification du 7 avril 2025

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du nettoyage des textiles annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 22 octobre 2013, du 13 janvier 2015, du 7 décembre 2016, du 23 mars 2018, du 5 décembre 2019, du 12 septembre 2022, du 9 août 2023 et du 22 février 2024¹, est étendu:

¹ FF 2013 7769; 2015 963; 2016 8703; 2018 1955; 2019 7947; 2022 2212; 2023 1866; 2024 465

Annexe 1

Grille des salaires^{2, 3}

Classes	Fonctions	Salaire minimum mensuel brut	Salaire minimum horaire brut 185 heures mensuelles
Classe 1	Employé non qualifié (*)	Fr. 3 680	Fr. 19.89
Classe 2	Employé semi-qualifié	Fr. 3 805	Fr. 20.56
Classe 3	Responsable d'équipe, gérant pressing	Fr. 3 970	Fr. 21.45
Classe 4	Employé qualifié	Fr. 4 064	Fr. 21.96
Classe 5	Chauffeurs poids légers	Fr. 4 353	Fr. 23.52
Classe 6	Chauffeurs poids lourds	Fr. 4 951	Fr. 26.76
Classe 7	Employé du service technique	Fr. 4 951	Fr. 26.76
Classe 8	Employés administratifs	<i>Selon contrat individuel de travail</i>	

(*) voir exception de l'art. 5.1.2. pour les contrats de travail de durée déterminée n'excédant pas trois mois.

Salaires réels

Sur la base des salaires mensuels effectifs 2024, les salaires effectifs sont réévalués à hauteur de + 50 francs par mois, pour un taux d'activité à 100 % [...] (+ 27 centimes /heure pour le salaire horaire convenu).

Pour le canton de Genève, sur la base des salaires mensuels effectifs 2024, l'augmentation salariale est due aux conditions suivantes:

- Les augmentations du salaire réel s'appliquent à hauteur de + 50 francs /mois, pour un taux d'activité à 100 % (+ 27 centimes /heure pour le salaire horaire convenu) pour tous les salaires à partir de 4 200 francs.

[...]

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2025 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 1 de la CCT.

² Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

³ Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

7 avril 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

